

Projet d'accord collectif

**PROJET D'ACCORD COLLECTIF RELATIF A
L'ADAPTATION DU DISPOSITIF DE REORIENTATION
DE FEVRIER 2002 (PROJET LETTRE VERTE ET TCD)
PIC TOURS VAL DE LOIRE**

Préambule :

Dans le cadre du lancement à compter du 1^{er} octobre 2011 de l'offre Lettre Verte de La Poste et de la mise en œuvre au sein de la PIC Tours Val de Loire du TCD sur TTF à partir du 21 novembre 2011, un transfert progressif de l'activité de nuit vers le jour va entraîner une réduction des effectifs de nuit.

A supposer le transfert de 50% de la Lettre Prioritaire vers la Lettre Verte évoqué en CHS-CT local de la PIC Tours Val de Loire du 9 novembre 2011, l'impact serait une diminution d'environ 12 PT en nuit, réparties entre baisse du TPD + pour 3 PT environ et transfert de la Lettre Prioritaire vers la Lettre Verte pour 9 PT environ.

Sans connaître par avance avec précision le niveau futur de transfert d'activité qui reposera :

- sur les nouveaux choix auxquels procéderont les clients au plan local et national entre LP, LV ou Eco,
- sur les validations à venir des sites éligibles au TCD prochain traité en jour en lieu et place du TPD + actuellement traité en nuit,

il est constaté que les projets professionnels des postiers de la nuit à la PIC Tours Val de Loire actuellement exprimés ne correspondent pas en nombre à l'éventuel besoin de diminution des effectifs du service.

En conséquence, et dans l'hypothèse où ce constat s'avérerait durable, un Comité Technique de « labellisation » serait réuni afin de mettre en œuvre le dispositif d'accompagnement des réorientations selon les décisions 351 et 352 du 15 février 2002 (BRH 9 et 10) en vigueur à la date du Comité.

Ce dispositif précise que « la labellisation ne peut intervenir qu'en cas de disparition ou de réorganisation profonde du service et qu'à partir du moment où les départs naturels de l'entité ne permettent pas la mise en œuvre des réorganisations nécessaires dans le temps imparti au projet ».

Le projet Lettre Verte et déploiement du TCD consistent en une adaptation progressive des organisations sur les années à venir de la Lettre Verte et du TCD sur TTF.

Aussi ce dispositif de réorientation de février 2002 apparaît adaptable au cas présent du projet LV et TCD avec pour objectifs de :

- faciliter la mise en oeuvre des changements d'organisation induits en donnant à chacun des postiers concernés la visibilité nécessaire à titre professionnel et personnel
- respecter la prise en compte des situations individuelles en facilitant l'accompagnement avec le concours des services des ressources humaines, des services santé et sécurité au travail, des conseillers mobilité, des assistants sociaux.
- harmoniser vie professionnelle et vie personnelle.

Au regard de ces objectifs, l'adaptation au dispositif de réorientation mise en œuvre par cet accord repose sur le principe de priorisation du volontariat pour accompagner le projet, en préalable à un futur Comité Technique qui pourrait statuer sur la « labellisation » du service de nuit. Ainsi les postiers des services de nuit qui rejoindront un service de jour bénéficieront des dispositions de l'accord, sans attendre le Comité Technique de « labellisation ».

Projet d'accord collectif

Le présent accord est signé dans le respect de l'accord sur les principes et la méthode du dialogue social du 21 juin 2004, dans le cadre des dispositions de l'accord du 8 juin 2007 portant renforcement des mesures en faveur du personnel du Courrier exerçant en nuit et de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et de réforme du temps de travail.

Il a pour objet d'adapter au contexte local de la PIC Tours Val de Loire le dispositif d'accompagnement des réorientations, selon les décisions 351 et 352 du 15 février 2002 (BRH 9 et 10), dans le cadre du déploiement progressif du projet Lettre Verte et TCD.

Entre les soussignés,

L'Entreprise La Poste prise en son établissement de La Plateforme Industrielle Courrier Tours Val de Loire située ZA de Touraine Isoparc, 37250 Sorigny, représentée par Monsieur Lionel Labite, en sa qualité de Directeur de la Plateforme Industrielle Courrier Tours Val de Loire, dûment mandaté, à cet effet

et les organisations syndicales représentatives, représentées respectivement par

M.... mandaté par le syndicat

M mandaté par le syndicat

.....

Il est convenu ce qui suit, étant précisé que :

- le principe de conclure le présent accord concernant l'établissement de la PIC Tours Val de Loire a fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales au niveau local dans le cadre de la séance plénière du 14 novembre 2011.
- le projet du présent accord a fait l'objet de négociations auxquelles ont été invitées l'ensemble des organisations syndicales représentatives.
- le présent accord ne constitue pas une approbation implicite ou explicite par les Organisations Syndicales signataires du nouveau schéma industriel et de production choisi par La Poste et de leurs conséquences pour les personnels.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble du personnel, salariés et fonctionnaires, du service de la nuit affectés en équipes 21h45/5h45 et 22h00/6h00 (équipers rattachés au Responsable Production) de la PIC Tours Val de Loire.

Les dispositions instituées par le présent accord sont strictement liées au site de la PIC Tours Val de Loire, pris en tant qu'entité géographique. Elles ne sont applicables que pour le site susvisé et pour le personnel de nuit susvisé rattaché au site.

Article 2 – Application de l'accord du 8 juin 2007 portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier exerçant en nuit

L'article 5 portant mesure de nature à favoriser la mobilité du travail de nuit vers le travail de jour et consistant au versement d'une prime exceptionnelle et unique de 2500 € bruts est applicable sur la base du volontariat de passage de nuit en jour.

Le principe du volontariat est réaffirmé ainsi que les modalités d'accompagnement (bilans de compétences, tutorat, suivi personnalisé, etc.).

Projet d'accord collectif

Le versement de cette prime exceptionnelle et unique s'entend y compris pour une affectation en brigade matinale.

Article 3 - Décision du 15 février 2002 relative au dispositif d'accompagnement des réorientations.

Le paragraphe 61 du BRH 10 du 15 février 2002 consistant au maintien, à taux plein pendant 18 mois et à 50 % pendant les 6 mois suivants, des indemnités horaires pour travail normal de nuit qui étaient antérieurement allouées aux équipiers de nuit, qui seraient affectés en service de jour sur la base du volontariat, est applicable dès le 14 novembre 2011.

Cette disposition de maintien des indemnités antérieurement allouées n'est pas cumulative avec le versement d'heures de nuit éventuelles du fait de la nouvelle affectation en jour pour le service effectué avant 6 heures et après 21 heures.

Article 4 - Durée de l'accord, révision, dénonciation

Le présent accord, conclu à durée déterminée, s'appliquera à compter du 14 novembre 2011, date du début des mobilités vers la 4/11 notamment utile à l'organisation de la formation au TCD sur TTF des équipiers concernés, sous réserve de l'absence d'opposition valable. Il est conclu pour une durée de 6 mois et cessera de plein droit de s'appliquer.

L'accord signé sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux organisations syndicales représentatives non signataires et signataires.

En cas de modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au temps de travail, les parties signataires se réuniront, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions afin d'examiner les aménagements à apporter au présent accord.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités prévues par l'accord national du 21 juin 2004 sur les principes et méthodes du dialogue social à La Poste.

Article 5 : Suivi de l'accord

Une commission de suivi avec les organisations syndicales signataires du présent accord se réunira trois mois après la signature du présent accord puis ultérieurement sur initiative d'une partie signataire du présent accord.

Article 10 : Publicité

Le présent accord sera déposé par la direction en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès de la DDTE et en un exemplaire auprès du secrétariat greffe du conseil des prud'hommes, à l'expiration du délai d'opposition qui est de 8 jours.

Projet d'accord collectif

A Tours, le xx

**Pour La Poste, le Directeur de la Plateforme Industrielle Courrier Tours Val de Loire
Lionel LABITE**

Pour le syndicat CFDT

Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat FO

Pour le syndicat SUD

Pour le syndicat UNSA/CGC

PROJET D'ACCORD